

- (d) Décret N° 78-148 du 3 février 1978 portant création en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Réunion.

Article 1er. - La zone économique définie à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1976 s'étend au large des côtes du département de la Réunion, depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Article 2. - Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, la pêche est, conformément à la loi du 1er mars 1888 modifiée, interdite aux navires étrangers dans la zone économique susmentionnée.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne et les textes pris pour son application, par les accords internationaux et par le droit interne français.

Article 3. - En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1er, sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1.000 F les peines prévues au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7, aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1852 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1er mars 1888.

Article 4. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense, le ministre de la Culture et de l'Environnement, le ministre délégué à l'Economie et aux Finances, le ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.